

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002

autorisant la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (C.A.M.)
dont le siège social est sis 89 rue Magenta 53021 Laval,
à poursuivre, après extension, l'exploitation d'un complexe céréalier
de 37 000 m³ au lieu-dit « Le Haut Breil » à Aron

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2000-103 délivré le 6 mars 2000 à la CAM pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales de 13 300 m³ au lieu-dit "Le Haut Breil" à Aron ;
- Vu la demande présentée le 11 février 2002 par la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (C.A.M.), dont le siège social est situé 89 rue Magenta 53021 Laval, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un complexe céréalier de 37 000 m³ au lieu-dit "Le Haut Breil" à Aron ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-392 du 18 mars 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 mai au 4 juin 2002 ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par Messieurs les maires de Aron, La Bazoge Montpinçon, Mayenne et Saint-Fraimbault-de-Prières ;
- Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Aron, La Bazoge Montpinçon, Mayenne et Saint-Fraimbault-de-Prières;
- Vu les avis de M. le directeur départemental de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1756 du 26 septembre 2002 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande présentée par Monsieur le directeur de la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (C.A.M.) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Listes des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

La COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE (C.A.M.) dont le siège social est sis 89 rue Magenta 53021 LAVAL, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de céréales au lieu dit « Le Haut Breil » à 53810 ARON.

La présente autorisation est délivrée pour les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement énumérées ci-après :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A - D ou NC
2160 1 a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ <i>Volume stocké = 37 000 m³</i>	A
2260 2	Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW. <i>Puissance de l'installation = 120 kW</i>	D

2910 A 2	Combustion, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. Puissance de l'installation = 7,5 MW	D
2920 2	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW <i>Puissance de l'installation = 13,6 kW.</i>	NC
1131	Stockage de substances et préparations toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 t. Quantité présente = 400 kg	NC
1331	Stockage d'engrais solide à base de nitrates, si la quantité stockée est supérieure à 1 250 tonnes Quantité stockée = 120 tonnes	NC

ARTICLE 2. Caractéristiques de l'établissement

2.1. Caractéristiques de l'établissement

Les activités exercées sur le site sont le stockage et le négoce de céréales et engrais.

Les capacités de stockage sont :

- céréales : 37 000 m³
- engrais : 120 tonnes
- produits phytosanitaires : 400 kg pour le traitement de certaines céréales avant stockage

2.2. Implantation

Les installations sont implantées au lieu-dit « le Haut Breil » à Aron sur les parcelles cadastrales 1245, 1254 et 1256.

2.3. Description des principales installations

2.3.1. Production et traitement

L'établissement dispose principalement des installations suivantes pour le traitement du grain :

- une installation de nettoyage et calibrage du grain de 120 kW
- un séchoir à grain de 7,5 MW

2.3.2. Energie

- l'installation de séchage est alimentée au gaz naturel.
- l'établissement dispose d'une installation de compression d'air de 13,6 kW.

2.3.3. Stockage

L'établissement comprend principalement :

- un silo de 2 cellules pour le stockage d'engrais
- un silo de type métallique constitué de 10 grandes cellules pour le grain sec et de 2 petites cellules pour le grain humide

ARTICLE 3. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4. Réglementation applicable à l'établissement

4.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux
Prévention des risques	Le décret 88-1056 du 14.11.88 relatif à la réglementation du travail. arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Autres textes applicables	<p>La réglementation concernant les appareils à pression</p> <p>Arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables</p>
---------------------------	--

4.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

4.3. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 10. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

ARTICLE 11. Limitation des émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

ARTICLE 12. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site

ARTICLE 13. Prévention des envols et des rejets

13.1. Règles d'exploitation

L'établissement doit être dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation . Pour cela des dispositions, tel que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

13.2. Limitation des envols

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé efficace équivalent.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

13.3. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.4. Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentations des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 14. Implantation

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peinture, etc...) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

Le site doit être efficacement clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

ARTICLE 15. Stockage

15.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande de 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour le ou les dispositifs d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le stockage des produits antiparasitaires devra respecter les dispositions de l'article 4 du décret du 27/05/87 relatif à la protection des travailleurs agricoles et être conservé dans un local réservé à cet usage, ventilé et fermant à clé si les produits sont des toxiques, très toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes. Cette clé est conservée par l'employeur.

15.2. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le franchissement des routes par les tuyauteries s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 m au minimum au dessus des voies de circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées doivent franchir les routes sous ponceaux dans des gaines ou doivent être enterrés à une profondeur convenable.

ARTICLE 16. Identification des produits stockés

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs, et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

PREVENTION DES RISQUES INCENDIE – EXPLOSION

ARTICLE 17. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

ARTICLE 18. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

ARTICLE 19. Interdiction de feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

ARTICLE 20. Limitation des effet de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins une heure).

L'usage de matériaux combustible est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le n° d'appel des sapeurs pompiers (18).

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur 3 m
- hauteur disponible 3,5 m
- pente inférieure à 15 %

- rayon de braquage intérieur 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est constitué par un bassin d'orage situé en limite Sud du site.

ARTICLE 21. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisants dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours
- une réserve d'eau de 300 m³,

Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 22. Organisation de la sécurité générale de la lutte contre l'incendie et des secours

La CAM doit disposer :

- d'un plan répertorié d'intervention établi en collaboration avec le S.D.I.S. ;
- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs pompiers extérieurs, après entente entre le chef d'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs pompiers extérieurs.

L'établissement dispose également des moyens de transmissions et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les moyens de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

ARTICLE 23. Installations électriques

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14/11/88 susvisé.

Elles doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées et protégé contre les chocs.

Le silo doit être efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre. Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31/03/1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme compétent. Le rapport établi par cet organisme doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives
- les conclusions quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisé.

ARTICLE 24. Mise à la terre des équipements

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et de déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

ARTICLE 25. Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont maintenus conformes à la norme française C17.100 de février 1987.

PRESRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 26. Silo de stockage des céréales et nettoyeurs/séparateurs

Au sens du présent arrêté, le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos « cathédrale », silos « dôme » etc...);

- des tours d'élévation ;
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats avec stockages en tas des capacités de stockage pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

26.1. Dispositions générales

Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. A ce titre les dispositions du code du travail (notamment l'article R 235-42) s'appliquent. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Les échelles verticales métalliques fixes doivent répondre aux exigences de la norme NFE 85-010.

26.2. Conception des installations

26.2.1. Les dispositions des articles L 235-19 et L 235-1 et suivants du code du travail s'appliquent à la conception des bâtiments

26.2.2. Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

26.2.3. Les zones où les atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

26.2.4. La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement,

d'équipements ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature du silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

➤ **au titre des mesures constructives :**

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties engagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;

➤ **- au titre des aménagements et équipements :**

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'alarme ;
- les systèmes d'évacuation des fumées ;
- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;

➤ **- au titre des choix de matériaux :**

- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

26.2.5. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 26.4.2.

Ces aires doivent être nettoyées.

26.2.6. Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve de poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 39.

26.3. Prévention des risques

26.3.1. Les matériaux constituant les appareils de contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

26.3.2. Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

26.3.3. Le silo ne doit pas disposer de relais d'antenne d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

26.3.4. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierre, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

26.3.5. Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais doit faire l'objet de consignes particulières.

26.3.6. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 26.4.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

26.3.7. L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

26.3.8. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs etc... doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

26.4. Pollution de l'air et nuisances olfactives

26.4.1. Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 26.4.2.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

26.4.2. Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 26.2.5 – 26.3.6 – 26.4.1 – 26.4.3 est inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h et 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h

26.4.3. L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'inspection des installations classées à qui les résultats sont transmis. En outre, l'inspection des installations classées peut, au

besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur.
Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

La première analyse sera réalisée dans l'année suivant l'autorisation d'exploiter.

Dans l'année suivant l'autorisation, l'exploitant fera réaliser un contrôle de teneur en dichlorvos des effluents au point de rejet lorsque le traitement insecticide est mis en œuvre. En cas de dépassement de la valeur de $5 \cdot 10^{-4}$ mg/Nm³ il justifiera que la dispersion des effluents est telle que les teneurs en limite de propriété sont inférieures à cette valeur.

ARTICLE 27. Séchoir

27.1. Conception de l'installation

27.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries

27.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

27.1.3. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

27.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

27.1.5. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

27.1.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

27.1.7. Contrôle de la combustion¹

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

27.1.8. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 27.1.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

27.2. Prévention du risque d'incendie

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

27.3. Pollution de l'air

27.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

27.3.2. Vitesse d'éjection des gaz

Les conduits de cheminée doivent avoir une hauteur minimale de 6m et permettre une vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale au moins égale à 5 m/s.

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

27.3.3. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent, en particulier, les fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux :

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35mg/mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume
- composés organiques volatils (hors méthane) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h : 150 mg/m³ (exprimé en carbone total)
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂), installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450°C : 400 mg/m³
- poussières 150 mg/Nm³

27.3.4. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 28. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ainsi que les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un déboureur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par la méthode infrarouge norme NFT 90.114.

ARTICLE 29. Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan de réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place.

L'exploitant définit en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

ARTICLE 30. Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

La capacité du bassin dans lequel est contenu la réserve d'eau citée à l'article 21 est portée à 600 m³ par adjonction d'une vanne de fermeture de la vidange basse pour permettre la récupération des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 31. Traitement des effluents

31.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

31.2. Valeurs limites de rejets dans l'eau

Le flux de pollution résiduelle journalier des effluents décantés comprenant les eaux pluviales mesuré à partir d'un échantillon moyen sur 24 heures, rejeté dans le milieu naturel par l'établissement doit pour les différents paramètres être toujours inférieur à :

- DCO : 300 mg/l
- MES : 100 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- le PH est compris entre 5,5 et 8,5.
- La température de l'effluents est inférieur à 30°C.

31.3. Dispositifs de rejets

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

31.4. Contrôle des rejets

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres de l'effluent épuré sont faits par l'industriel, sur un échantillon moyen de 24 h, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées au point de rejet unique de l'établissement vers le milieu naturel.

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 32. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 33. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementée, à partir d'un rayon de 100 mètres de la limite de propriété de l'installation, sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 34. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci sont réglementées.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

ARTICLE 35. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 36. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit faire réaliser dans l'année suivant la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement pendant les 2 périodes définies à l'article 34 ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 37. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION ET NON VALORISES SUR LE SITE

ARTICLE 38. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement et dans les conditions économiques acceptables du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- de valoriser ou d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13/07/1994 et de tenir à disposition de l'administration les justificatifs correspondants.

ARTICLE 39. Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 40. Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

ARTICLE 41. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

DIVERS

ARTICLE 42. Abrogation

Le récépissé de déclaration n° 2000.103 du 06.03.2000 est abrogé.

ARTICLE 43. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 44. Publicité et affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Aron pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Aron.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 45. Dispositions administratives

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 46. Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le sous-préfet de Mayenne, M. le maire de Aron, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM les maires de La Bazoge Montpinçon, Mayenne et Saint-Fraimbault-de-Prières, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 28 octobre 2002



Rémi THUAU

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L.514-5 - titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) :
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	Listes des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 2.	Caractéristiques de l'établissement	3
2.1.	Caractéristiques de l'établissement	3
2.2.	Implantation	3
2.3.	Description des principales installations	3
2.3.1.	Production et traitement	3
2.3.2.	Energie	3
2.3.3.	Stockage	4
ARTICLE 3.	Conformité aux plans et données techniques	4
ARTICLE 4.	Réglementation applicable à l'établissement	4
4.1.	A l'ensemble de l'établissement	4
4.2.	Aux activités soumises à déclaration	5
4.3.	Aux activités non classées	5
ARTICLE 5.	Accident ou incident	5
ARTICLE 6.	Contrôles et analyses	5
ARTICLE 7.	Rapports de contrôle et registre	5
ARTICLE 8.	Changement d'exploitant	5
ARTICLE 9.	Cessation d'activité	5
ARTICLE 10.	Annulation et déchéance	6
ARTICLE 11.	Limitation des émissions	6
ARTICLE 12.	Exploitation	6
ARTICLE 13.	Prévention des envols et des rejets	6
13.1.	Règles d'exploitation	6
13.2.	Limitation des envols	7
13.3.	Brûlage à l'air libre	7
13.4.	Odeurs	7
ARTICLE 14.	Implantation	7
ARTICLE 15.	Stockage	7
15.1.	Stockages	7
15.2.	Canalisations	8
ARTICLE 16.	Identification des produits stockés	8
ARTICLE 17.	Principes généraux	9
ARTICLE 18.	Localisation des risques	9
ARTICLE 19.	Interdiction de feux	9
ARTICLE 20.	Limitation des effet de l'incendie	9
ARTICLE 21.	Matériel de lutte contre l'incendie	10
ARTICLE 22.	Organisation de la sécurité générale de la lutte contre l'incendie et des secours	10
ARTICLE 23.	Installations électriques	11

ARTICLE 24. Mise à la terre des équipements	11
ARTICLE 25. Protection contre la foudre	11
ARTICLE 26. Silo de stockage des céréales et nettoyeurs/séparateurs	11
26.1. Dispositions générales	12
26.2. Conception des installations	12
26.2.1.	12
26.2.2.	12
26.2.3.	12
26.2.4.	12
26.2.4.	12
26.2.5.	13
26.2.6.	13
26.3. Prévention des risques	14
26.4. Pollution de l'air et nuisances olfactives	15
26.4.1.	15
26.4.2.	15
26.4.3.	15
26.4.3.	16
ARTICLE 27. Séchoir	16
27.1. Conception de l'installation	16
27.1.1. Règles d'implantation	16
27.1.2. Comportement au feu des bâtiments	16
27.1.3. Accessibilité	16
27.1.4. Ventilation	17
27.1.5. Issues	17
27.1.6. Alimentation en combustible	17
27.1.7. Contrôle de la combustion	18
27.1.8. Détection de gaz - détection d'incendie	18
27.2. Prévention du risque d'incendie	18
27.3. Pollution de l'air	18
27.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	18
27.3.2. Vitesse d'éjection des gaz	18
27.3.3. Valeurs limites de rejet	19
27.3.4. Mesure périodique de la pollution rejetée	19
ARTICLE 28. Eaux pluviales	19
ARTICLE 29. Eau potable	19
ARTICLE 30. Collecte des effluents	20
ARTICLE 31. Traitement des effluents	20
31.1. Prévention	20
31.2. Valeurs limites de rejets dans l'eau	20
31.3. Dispositifs de rejets	20
31.4. Contrôle des rejets	21
ARTICLE 32. Généralités	21
ARTICLE 33. Emergence	21
ARTICLE 34. Niveaux de bruit limite	22
ARTICLE 35. Bruit à tonalité marquée	22
ARTICLE 36. Contrôle des niveaux de bruit	22
ARTICLE 37. Vibrations	22

ARTICLE 38. Dispositions générales	23
ARTICLE 39. Stockage	23
ARTICLE 40. Elimination	23
ARTICLE 41. Contrôle	24
ARTICLE 42. Abrogation	24
ARTICLE 43. Dossier installations classées	24
ARTICLE 44. Publicité et affichage	24
ARTICLE 45. Dispositions administratives	24
ARTICLE 46. Exécution	25